

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 532

présenté par

Mme Piron, Mme Colboc, Mme Melchior, Mme Rilhac, M. Fait, Mme Pouzyreff, M. Haury,
M. Marion, M. Zulesi, Mme Mette, M. Abad, M. Bordat, Mme Spillebout, M. Bataillon,
Mme Riotton et Mme Brugnera

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modifications de ce règlement de fonctionnement font l'objet d'une validation par le conseil de la vie sociale afin de garantir un droit de visite minimum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de visite pour les personnes perte d'autonomie est un droit universellement reconnu. Actuellement, il est dans les faits peu considéré. Il s'agit donc là de renforcer les capacités décisionnelles du conseil de la vie sociale (CVS), instance qui est à même de porter les attentes des patients, afin d'assurer ce droit.

Par conséquent, ce présent amendement permet au CVS d'avoir un avis contraignant concernant le règlement de fonctionnement de l'établissement permettant de garantir et de préserver le droit de droit de visite pour les patients des établissements de santé et pour les résidents en EHPAD ou en foyers médicalisés.